



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 94 - 2023**

**PUBLIE LE 11 OCTOBRE 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## **PRÉFECTURE**

### **Cabinet**

### **Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral n° BDSC-2023-277-01 du 4 octobre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Eau destinée à la consommation humaine » **3**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° BDSC-2023-277-01 du 4 octobre 2023  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
« Eau destinée à la consommation humaine »**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de santé publique notamment ses articles L 1311-1 à L 1324-4 et R 1321-1 à 10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 732-1 à 2, L 741-1 à 5, L 742-1 à 7 ;
- Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, publié au JO le 14 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFÉLEC préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC « Eau destinée à la consommation humaine » ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département. Ce document sera modifié en tant que besoin et actualisé tous les cinq ans.

**ARTICLE 2 :** Ce plan et ses annexes sont consultables à la direction des sécurités, bureau défense et de sécurité civile, à la préfecture du Haut-Rhin.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Mulhouse, Thann-Guebwiller, Colmar-Ribeauvillé et Altkirch, les services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 4 octobre 2023

Le préfet  
signé

Thierry QUEFFÉLEC

### Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).